

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société LAFARGE Ciments
Carrière de calcaire marneux - « Pimian » - Contes
Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires
Modification des conditions de réaménagement de la carrière

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

N° 14549

- VU** le code de l'environnement Livre V, titre I, notamment les articles R. 512-31 et R. 512-33 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 1984 modifié par arrêté du 27 octobre 1989, autorisant la Société LAFARGE Ciments à exploiter une carrière de calcaire marneux au lieu-dit « Pimian », sur le territoire de la commune de Contes ;
- VU** les arrêtés préfectoraux du 2 juin 2004 et du 30 septembre 2006 fixant des prescriptions complémentaires à imposer à la société LAFARGE Ciments pour l'exploitation de la carrière précitée ;
- VU** le « porter à connaissance » déposé le 1^{er} octobre 2013 par la société LAFARGE Ciments concernant un projet de modification des conditions de réaménagement de la carrière de « Pimian » à l'échéance 2017, un premier dossier déposé le 25 juillet 2013 ayant fait l'objet d'observations formulées par l'inspection de l'environnement ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations de l'environnement en date du 15 novembre 2013 ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale Nature Paysages et Sites dans sa formation spécialisée dite « des carrières » en sa séance du 15 janvier 2014 ;

CONSIDERANT que les éléments d'appréciation figurant dans le dossier joint à la demande de la société LAFARGE Ciments montrent que la modification envisagée ne présente pas un caractère substantiel au sens de l'article R.512-33 du code de l'environnement, les installations et la méthodologie d'extraction de la carrière restant inchangées ; ;

CONSIDERANT qu'il convient néanmoins, d'actualiser les arrêtés préfectoraux antérieurs, notamment l'arrêté du 27 octobre 1989, par des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1

La société LAFARGE Ciments dont le siège social est situé 2, avenue du Général De Gaulle – 92140 Clamart, est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière de calcaire marneux sise au lieu-dit « Pimian » sur le territoire de la commune de Contes, à l'adresse Usine de Contes – 06390 Contes, dans les conditions figurant aux articles ci-après.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions figurant à l'article 3-point 3 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 sont abrogées et remplacées par :

«- l'exploitation doit être menée conformément au programme annexé à l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989, complété par le dossier de demande de modification des conditions de remise en état du site enregistré en préfecture des Alpes Maritimes le 1^{er} octobre 2013 (dossier élaboré par le bureau d'études IATE sous la référence n° IE 131200 - septembre 2013).

Les plans de phasage d'exploitation et de remise en état pour la période 2014/2017 sont ceux qui figurent dans la demande de modification précitée.

Ils sont annexés au présent arrêté et sont référencés de la manière suivante :

- Phasage d'exploitation et de remblayage à décembre 2013 : simulation d'exploitation 2D – carrière de calcaires marneux de Contes (n° dossier IE 131200 - octobre 2013) ;
- Phasage d'exploitation et de remblayage à décembre 2014 : simulation d'exploitation 2D – carrière de calcaires marneux de Contes (n° dossier IE 131200 – octobre 2013) ;
- Phasage d'exploitation et de remblayage à juin 2017 : simulation d'exploitation 2D – carrière de calcaires marneux de Contes (n° dossier IE 131200 – octobre 2013) ;
- Plan de remise en état et aménagement paysager du site en juin 2017 (n° dossier IE 131200 – octobre 2013)».

ARTICLE 3 : REAMENAGEMENT DE LA CARRIERE AVEC APPORT DE DECHETS INERTES

Les prescriptions figurant à l'article 4-points 1 à 13 de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989 sont complétés par les prescriptions suivantes :

ARTICLE 3.1 : DESCRIPTION GENERALE DES OPERATIONS

Article 3.1.1 : Localisation

Les parcelles cadastrales de la commune de CONTES concernées par la modification des conditions de réaménagement du site sont les suivantes :

Propriétaires	Lieu-dit	N° des parcelles Section F2	Contenance	Activité concernée
Lafarge Ciments	Pimian	266 pp	6 608 m2	Remblaiement de carrière
Lafarge Ciments	Pimian	268 pp	6 068 m2	Remblaiement de carrière
Lafarge Ciments	Pimian	269 pp	11 220 m2	Remblaiement de carrière
Lafarge Ciments	Pimian	270 pp	1 327 m2	Remblaiement de carrière
Lafarge Ciments	Pimian	271 pp	8 622 m2	Remblaiement de carrière
		TOTAL :	33 845 m2	

Article 3.1.2 : Travaux de réaménagement

La remise en état du site comprend le remodelage des fronts de liquidation et le remblayage de la zone sud de la carrière de « Pimian » avec apport de déchets inertes ainsi que l'aménagement paysager de cette même zone.

Elle doit être réalisée en application des dispositions prévues à l'article 12.3 de l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994, sans préjudice des prescriptions prises par cet arrêté préfectoral.

L'opération de remblayage (en plus du remodelage des fronts précités) comprend la création d'une plateforme entre la cote 245 m NGF et la cote 272 m NGF (la plus haute) conformément aux plans d'exploitation cités à l'article 2 du présent arrêté préfectoral.

La surface maximale occupée par la plateforme est de 33.845 m².

Le périmètre de la plateforme est déterminé par la figure géométrique formée par les lignes passant par les points 1, 2, 3, 4 et 5 et la courbe formée par les limites sud de la carrière (cf. plan de remise en état final et aménagement paysager du site en 2017).

Le volume maximal autorisé par l'opération de remblayage est de 650.000 m³ (soit environ 1.040.000 tonnes).

Le remblayage de la plateforme doit être effectué par couches successives compactées par roulage d'engin. Un suivi du compactage doit être réalisé par sondage au fur et à mesure de l'avancement des travaux de remblayage afin de garantir la stabilité et l'assise de la plateforme de libération.

Un rapport annuel de suivi doit être établi par l'exploitant et tenu à disposition de l'inspection.

Le principe du remodelage des fronts de liquidation consiste à casser leur linéarité (telle que prévue initialement par l'arrêté du 27 octobre 1989) en les adaptant avec des pentes douces aménagées avec des déchets inertes et terres végétales.

Ce réaménagement de la zone sud de la carrière doit être géré par l'exploitant de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés et à prévenir de toute pollution.

L'avancement de l'exploitation dans la zone sud de la carrière doit être coordonné aux travaux de remise en état et d'aménagement paysager du site.

La mise à l'arrêt définitif des travaux de remise en état de la carrière doit être notifiée par l'exploitant au préfet des Alpes Maritimes au moins 6 mois avant l'expiration du délai d'autorisation ; soit le 1^{er} février 2017 au plus tard.

Article 3.1.3 : Piste d'accès à la zone de remblayage et stockages temporaires

Les travaux de remblayage de la zone sud de la carrière intègrent la réalisation d'une piste de liaison (destinée à la circulation des véhicules transportant des déchets inertes) entre le point d'entrée au site, situé à la cote 265 m NGF, jusqu'au niveau le plus bas de la plateforme située à la cote 245 m NGF.

La pente de cette piste doit être au maximum de 7 % sur toute sa longueur.

Cette piste doit être indépendante de celle utilisée par les véhicules chargés des travaux d'excavation et des transports de matériaux de carrière.

Une zone de stockage temporaire d'une surface inférieure à 5.000 m² peut être aménagée par l'exploitant à l'intérieur du périmètre d'autorisation de la carrière. Elle est destinée à recevoir les déchets inertes ou terres végétales provenant d'apports extérieurs valorisables en couche finale de remblayage.

Article 3.1.4 : Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, de nuisance par le bruit, les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 3.1.4.1 : Prévention des pollutions accidentelles

a) L'entretien des engins de terrassement et véhicules de transport de déchets inertes sur le site de la carrière est interdit. Le ravitaillement des engins de terrassement peut être effectué par système anti-fuites (type push-pull par exemple)

b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Article 3.1.4.2 Prévention de la pollution des eaux

Le remblayage de la carrière avec des matériaux et déchets inertes ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux.

L'exploitant met en œuvre un dispositif de surveillance des eaux transitant par le massif de remblais en réalisant un réseau de drainage adapté selon les lignes d'écoulement des eaux et en aménageant des points d'observation et de prélèvement des eaux.

Les eaux transitant par ce réseau de drainage sont ensuite acheminées vers des fossés de colature. Ces fossés rejettent les eaux ainsi collectées dans le bassin d'orage de la carrière.

Les eaux récupérées dans le bassin d'orage sont rejetées dans le milieu naturel après passage par un bassin de décantation.

Les émissaires sont équipés d'un canal de mesure du débit et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons

L'exploitant doit disposer sur le site et mettre à jour en permanence le plan du réseau des eaux de ruissellement.

Tout rejet dans le milieu naturel doit respecter les valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température < 30°C

- M.E.S.T. < 35mg/l (norme NFT 90105)
- DCO < 125 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En cas de non respect d'au moins une de ces valeurs, les eaux de ruissellement doivent être confinées dans les bassins d'orage et de décantation. Dans ce cas elles doivent être éliminées par une entreprise spécialisée agréée.

Le point de rejet dans le milieu naturel (rivière du Paillon) se situe à la sortie souterraine du collecteur des eaux de l'usine au niveau de la piscine en face des expéditions. Les eaux font ainsi l'objet d'un nouveau traitement par un déboureur / déshuileur avant rejet dans la rivière.

Le point de prélèvement se situe en carrière, à la sortie du décanteur. Les rejets d'eau sont contrôlés par un organisme extérieur agréé deux fois par an.

L'exploitant est tenu d'effectuer par un organisme extérieur agréé 2 prélèvements et analyses par an des paramètres ci-dessus.

Article 3.1.4.3 Prévention de la pollution atmosphérique

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'exploitant met en place un réseau approprié (4 points à minima) de mesures des retombées de poussières dans l'environnement.

Ces contrôles sont effectués selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé.

L'installation de ce réseau est soumise à l'avis de l'inspection dans le mois qui suit la notification du présent arrêté préfectoral.

La fréquence des mesures est trimestrielle.

Un bilan annuel est adressé à l'inspection au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Les pistes et zones de travail sur lesquelles évoluent les véhicules et engins de terrassement doivent être arrosées régulièrement.

ARTICLE 3.2 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES

- Définition :

Déchets inertes :

Déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique, ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine.

Article 3.2.1 : Déchets inertes admis

Seuls les déchets identifiés comme inertes sont susceptibles d'être admis sur le site pour le réaménagement de la carrière et dans le respect des prescriptions de cet arrêté préfectoral. Ils doivent être répertoriés sous le code 17 ** ** de la liste figurant à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement et respecter les prescriptions de cet arrêté préfectoral.

Les déchets inertes ne doivent être ni contaminés ni pollués.

Ils doivent provenir essentiellement des différents chantiers du BTP du département des Alpes Maritimes et de la Principauté de Monaco et être sélectionnés par l'exploitant conformément aux critères de traçabilité et de qualité prévus par cet arrêté préfectoral.

**Article 3.2.1.1 : Liste des déchets inertes admissibles sur le site de la carrière « SANS »
réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.2.3.2 de
cet arrêté préfectoral.**

Code déchet	Description (*)	Origine	Appellation (sur le bordereau)	Restrictions
17 01 01	Béton	- Bâtiments - Industrie - Voies ferrées	- Bétons non valorisables - Bétons durcis, blocs, poutrelles non valorisables - Bétons non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 02	Briques	- Bâtiments	Briques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 03	Tuiles et céramiques	- Bâtiments	Tuiles et céramiques non valorisables	Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 01 07	Mélange de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	- Bâtiments		Uniquement les déchets de construction et de démolition triés (**) et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
17 02 02	Verre	- Industrie	Verre non recyclable	Néant
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	- Terrassements - Routes	- Terres, argiles et divers blocs en mélange ; - Terrassements avec déchets routiers épars	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et de cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Terrassements	Terres, argiles et divers blocs en mélange	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

(*) : Annexe II à l'article R.541-8 du code de l'environnement

(**): Les déchets de construction et de démolition triés mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, etc., peuvent également être admis pour le remblayage de la plateforme sans réalisation de la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.2.3.2. L'exploitant se réserve le droit d'accepter ou de refuser tout apport de déchets contenant le type de matériaux précités afin de ne pas mettre en péril la qualité du remblayage à constituer.

Article 3.2.2 : Déchets interdits

Aucun déchet dangereux ou non dangereux non inerte n'est admis dans l'installation.

De la même manière, sont interdits les déchets qui répondent aux critères suivants :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets issus de sites pollués ou contaminés ;
- les déchets putrescibles (bois, cartons, papier, tissus, etc...) ;
- les déchets contenant de l'amiant, même en faible quantité ;
- les déchets riches en sulfate de calcium (plâtres, gypses, anhydrites, etc...).

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

Article 3.2.3 : Documents d'acceptation des déchets inertes

Article 3.2.3.1 : Document préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un **document préalable** indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées.

Le cas échéant, sont annexés à ce document :

- les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 3.2.3.2 de cet arrêté ;
- les résultats du test de détection de goudron mentionné à l'article 3.2.3.4 de cet arrêté ;
- les documents requis par le règlement CE n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant le transfert de déchets.

Le document préalable est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. Sa durée de validité est **d'un an** au maximum.

Le document préalable est conservé par l'exploitant pendant au moins **cinq ans** et doit être tenu à la disposition de l'inspection.

Article 3.2.3.2 : Déchets nécessitant une acceptation préalable

Pour les chantiers de plus de 5000 tonnes ou pour les déchets non dangereux inertes non cités par la liste figurant à l'article 3.2.1 ci-dessus, et avant leur arrivée sur le site de la carrière, le producteur du déchet effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ce déchet dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant du déchet par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'article 3.2.3.3 ci-après et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans ce même article.

Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Les déchets ne respectant pas strictement l'ensemble des critères définis à l'article 3.2.3.3 ci-après sont interdits pour le remblayage de la carrière.

Le document d'acceptation préalable doit être signé par les producteurs de déchets inertes (et les éventuels intermédiaires) et par l'exploitant. Sa durée de validité est **d'un an maximum**.

Un exemplaire original du document d'acceptation préalable est conservé par l'exploitant pendant **cinq ans au minimum**. Il doit être tenu à disposition de l'inspection.

Article 3.2.3.3 : Critères à respecter pour l'acceptation de déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable prévue à l'article 3.2.3.2

1) Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de matière sèche
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure (1)	10
Sulfate	1 000 (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4 000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

2) Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

Article 3.2.3.4 : Déchets d'enrobés bitumineux et déchets de ballast

a) Les déchets d'enrobés bitumineux, relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Dans ce cas, ils ne peuvent pas être admis pour le remblayage de la carrière.

b) Les déchets de ballast de voie ne contenant pas de substance dangereuse, relevant du code 17 05 08 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'une analyse de leur contenu total pour les paramètres définis à l'article 3.2.3.3 – point 2 du présent arrêté préfectoral. Ils sont interdits sur le site de la carrière s'ils ne respectent pas les critères précités.

Ces déchets font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable quelque soit le tonnage apporté.

ARTICLE 3.3 : ORGANISATION TECHNIQUE

Article 3.3.1 : Horaires de fonctionnement

Le site est accessible aux véhicules apportant les déchets inertes dans la plage horaire de fonctionnement de la carrière : du lundi au vendredi de 6h00 à 18h00.

Les horaires de livraison à respecter pour chaque fournisseur, producteur ou transporteur sont définis au préalable dans un protocole chargement/déchargement.

Article 3.3.2 : Gestion de l'activité et moyens

L'exploitant est tenu d'assurer la gestion du remblayage et la surveillance des déversements de déchets inertes sur le site de la carrière.

Il désigne une équipe spécifique chargée de la réception, le contrôle et la mise en place des déchets inertes.

Cette équipe assure, entre autres, les opérations suivantes :

- A l'entrée du site : accueil/réception ; pesage des camions ; contrôle de premier niveau du chargement sur la zone de pesage ; gestion administrative des apports de déchets inertes.

- Au niveau de la zone de stockage : contrôle de deuxième niveau lors du déchargement des déchets inertes par les transporteurs ; gestion des stockages et décision des déversements.

Les principaux équipements mis en place par l'exploitant sont les suivants :

- un pont bascule à l'entrée du site de la carrière ;
- un équipement mobile de chargement / terrassement.

Les déchets inertes doivent être préalablement triés par le producteur ou le transporteur avant apport sur le site de la carrière de manière à garantir leur qualité.

Tout chargement arrivant sur le site fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement et d'un contrôle visuel de premier niveau lors du pesage du camion plein, au niveau du pont bascule, afin de vérifier la présence ou pas, d'éventuels déchets non autorisés.

Les déchets inertes acceptés après passage au premier contrôle, sont acheminés par le transporteur sur la zone de stockage dans le respect des consignes données par l'agent en charge de la gestion des stockages.

Le déchargement des camions de déchets inertes par les transporteurs ne peut être effectué qu'en présence de l'agent précité et après accord de celui-ci.

Le contrôle de deuxième niveau intervient après déchargement du camion sur la zone de stockage.

Si le chargement de déchets inertes est conforme, l'exploitant délivre au transporteur après passage à la bascule, un « bon de pesée ».

Les déchets inertes sont mis en place avec l'engin de terrassement sous la responsabilité de l'exploitant.

A l'exception de la zone de stockage temporaire destinée à recevoir des déchets et/ou terres valorisables (cf. article 3.1.3 de cet arrêté préfectoral), l'exploitant ne dispose d'aucune autre zone de transit de déchets inertes sur le site de la carrière.

Article 3.3.3 : Déversement de déchets non conformes

a) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de premier niveau (au pont bascule) :

L'exploitant édite un bordereau ou il mentionne entre autres, « déchets non conformes / chargement refusé ».

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

Il indique dans ce cas :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités des déchets refusés ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

b) En cas de non-conformité constatée lors du contrôle de deuxième niveau (déversement sur le lieu de stockage) :

L'exploitant recharge les déchets dans le camion du transporteur.

Le camion retourne au pont bascule pour pesage et l'exploitant édite un bordereau et informe l'inspection dans les conditions indiquées au paragraphe à l'article 3.4 ci-dessous.

L'exploitant enregistre les données dans le « registre des refus ».

c) A titre exceptionnel, si l'exploitant constate que la nature des déchets d'apport n'est pas conforme aux prescriptions de cet arrêté préfectoral après le départ du véhicule ; il doit procéder à leur enlèvement sous 24 h 00.

L'évacuation des dits déchets doit être effectuée sous le contrôle de l'exploitant vers un centre de traitement ou de stockage autorisé.

L'exploitant enregistre l'incident dans le « registre des refus ». Il indique les mesures mises en œuvre en matière de protection de l'environnement et fournit les renseignements indiqués au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'exploitant met à minima trois bennes à disposition sur le site afin de pouvoir stocker d'éventuels déchets non dangereux (ferrailles, plastiques, bois) présents en très faible quantité dans le chargement des camions arrivant sur site.

Les déchets contenus dans ces bennes doivent être évacués par l'exploitant dans des filières de traitement agréées.

ARTICLE 3.4 : DOCUMENTS A PRODUIRE PAR L'EXPLOITANT

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au transporteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception ;
- le lieu de stockage prévu par l'exploitant sur le site de la carrière.

En cas de refus des déchets, l'exploitant communique au préfet du département des Alpes Maritimes et à l'inspection au plus tard 48 heures après le refus :

- l'identification du transporteur et des véhicules de transport ;
- les caractéristiques et les quantités de déchets refusés ;
- l'origine des déchets ;
- le motif de refus d'admission ;
- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.5 : REGISTRE D'ADMISSION DE DECHETS

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, mentionné à l'article 3.2.3 de cet arrêté, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins **cinq ans** et est tenu à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 3.6 : AMENAGEMENT PAYSAGER

L'aménagement paysager de la zone sud de la carrière de « Pimian » doit être réalisé conformément au dossier de réaménagement final du site déposé par l'exploitant en préfecture des Alpes Maritimes et enregistré le 1^{er} octobre 2013 (cf. article 2 de cet arrêté).

Cet aménagement a pour objectif d'améliorer le rendu visuel et du paysage par rapport aux conditions initiales imposées par l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1989.

Une couche permettant une bonne végétalisation doit être mise en place au dessus des remblais constitués au niveau de la plateforme et des fronts remodelés. La géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de la couverture végétale finale doivent être conformes au plan de remise en état et aménagement paysager du site cité à l'article 2 de cet arrêté préfectoral.

Son modelé doit permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales.

L'exploitant doit prendre conseil auprès d'un organisme spécialisé afin de valider le programme de végétalisation du site (choix des plantations d'arbres et d'arbustes ; semis ; etc... dont les essences doivent être adaptées à l'environnement local).

Le programme de végétalisation du site doit être finalisé **sous 12 mois** à compter de la notification par le Préfet des Alpes Maritimes du présent arrêté.

Le choix doit être soumis à l'avis de de l'O.N.F. (office national des forêts).

La copie des conclusions émises par l'ONF doit être communiquée à l'inspection.

ARTICLE 3.7 : PLANS A ETABLIR PAR L'EXPLOITANT

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'échelle adapté à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état et/ ou en cours de réaménagement ;
- la position des ouvrages, construction et infrastructures existantes.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et transmis à l'inspection avant le 31 mars de chaque année.

L'exploitant doit assurer un suivi des quantités et caractéristiques des matériaux stockés ; il établit à cet effet, un plan topographique permettant de localiser pour chaque apport extérieur, la zone de stockage correspondante.

ARTICLE 3.8 : CONTROLES ET ANALYSES

L'inspection peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

Il peut demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des rejets d'eaux, des poussières dans l'environnement, de matières polluantes dans le sol, des bruits et des vibrations, etc...

ARTICLE 3.8 : ACCIDENT OU INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'inspection.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

ARTICLE 3.9 : DANGERS NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.10 : CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités liées à la gestion, à l'accès, à la circulation, au transport, au déchargement et au remblayage de déchets inertes à l'intérieur du périmètre d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification par le Préfet des Alpes Maritimes à l'exploitant.

Le présent arrêté ne vaut pas acceptation au titre du règlement européen de transfert transfrontalier de déchets.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Nice :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à dater de sa notification.
- par les tiers dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

ARTICLE 6

- Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Contes où il pourra être consulté ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Contes pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité étant dressé par les soins du maire ;
- le même extrait sera en outre, affiché par le pétitionnaire dans son établissement ;
- un avis est inséré par les soins du préfet des Alpes-Maritimes et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- à la société LAFARGE CEMENTS,
- au maire de Contes,
- au délégué territorial des Alpes-Maritimes de l'Agence régionale de santé (ARS),
- au chef de l'Unité Territoriale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA.
- au commandant de groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **18 FEV. 2014**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTION-G 3393

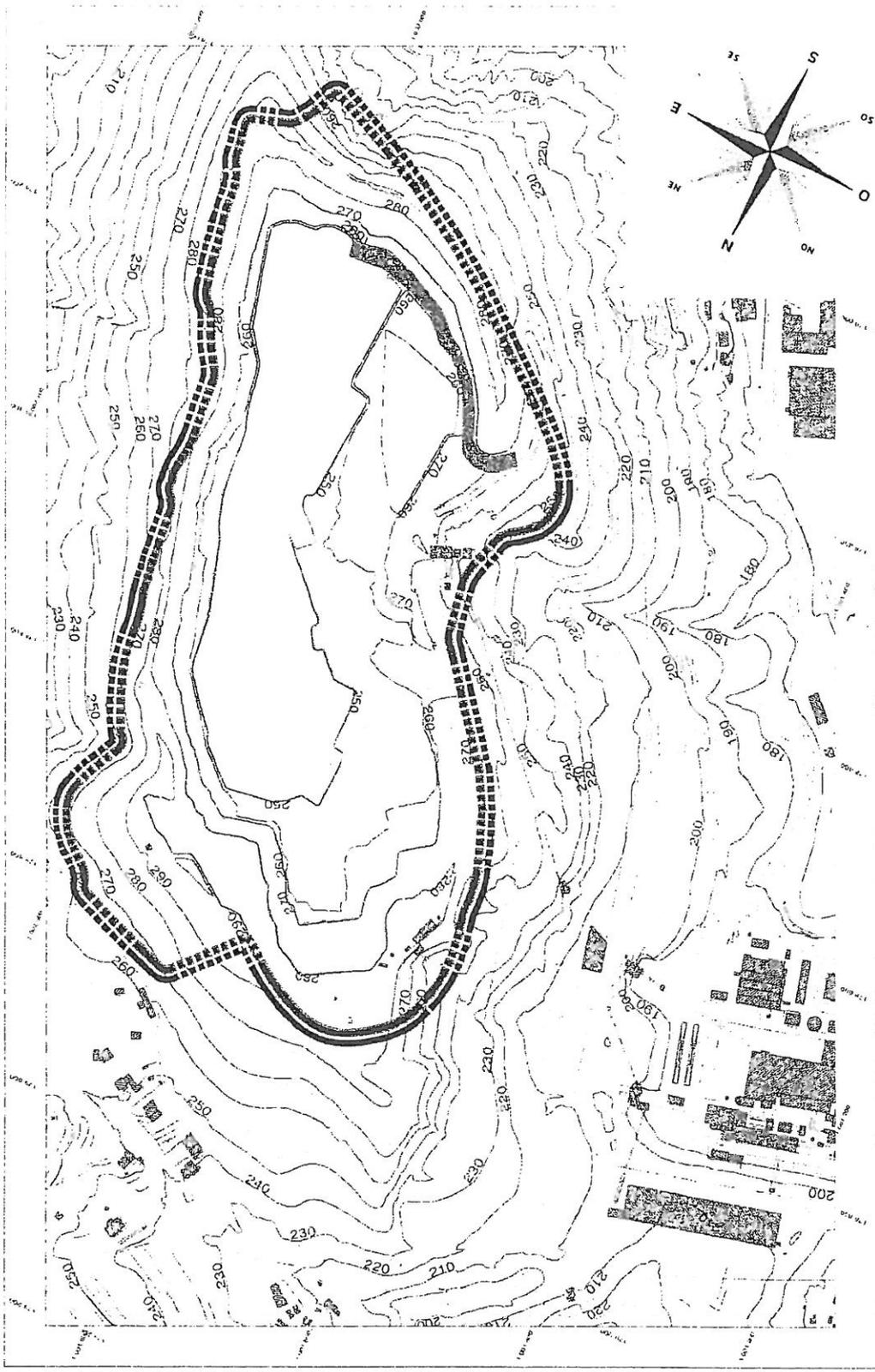


Gérard GAVORY

ILLUSTRATION N° 3
N° D'APPÊL : IL 131200

ETAT DÉCEMBRE 2013 SIMULATION D'EXPLOITATION 2D

SOMMET LAFARGE
CARRIÈRE DE CALCAIRES MARNEUX DE CONTEES
DATE OCTOBRE 2013
AUTREUR BR



--- Limite d'autorisation

--- Limite d'extraction

■ Zone réaménagée avec des remblais



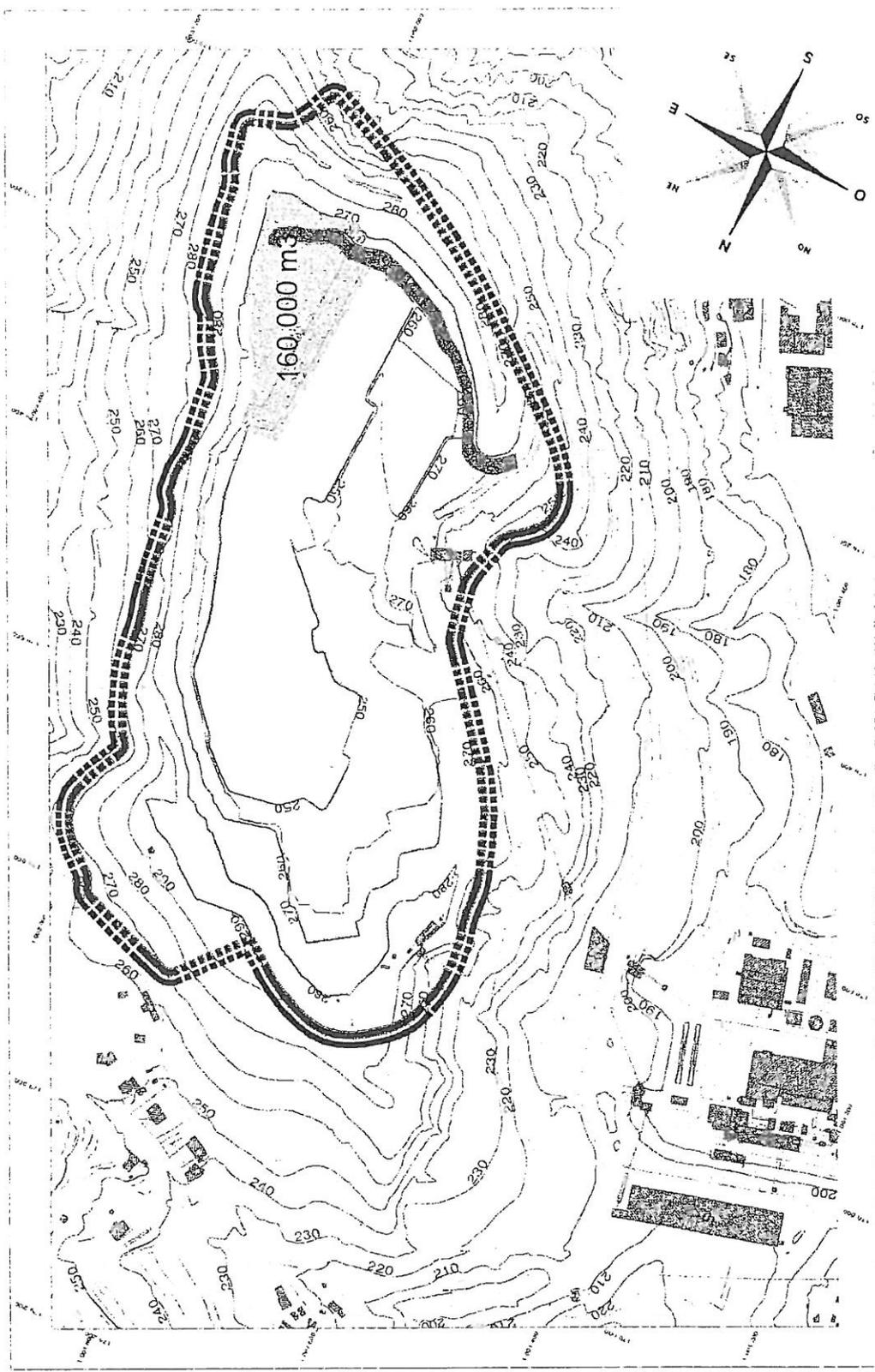
200 m

■ Accès à créer

ILLUSTRATION N° 4
 IF 005565 - IC 131-200
 0111 - 010904 0013
 1:1000
 100 M
 0 100 200 M

ETAT DÉCEMBRE 2014
 SIMULATION D'EXPLOITATION 2D

LAFARGE CIMENTS
 CARRIÈRE DE CALCAIRES MARNEUX DE CONTESSY



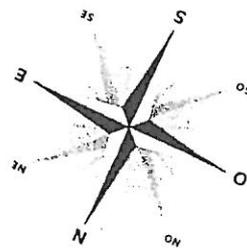
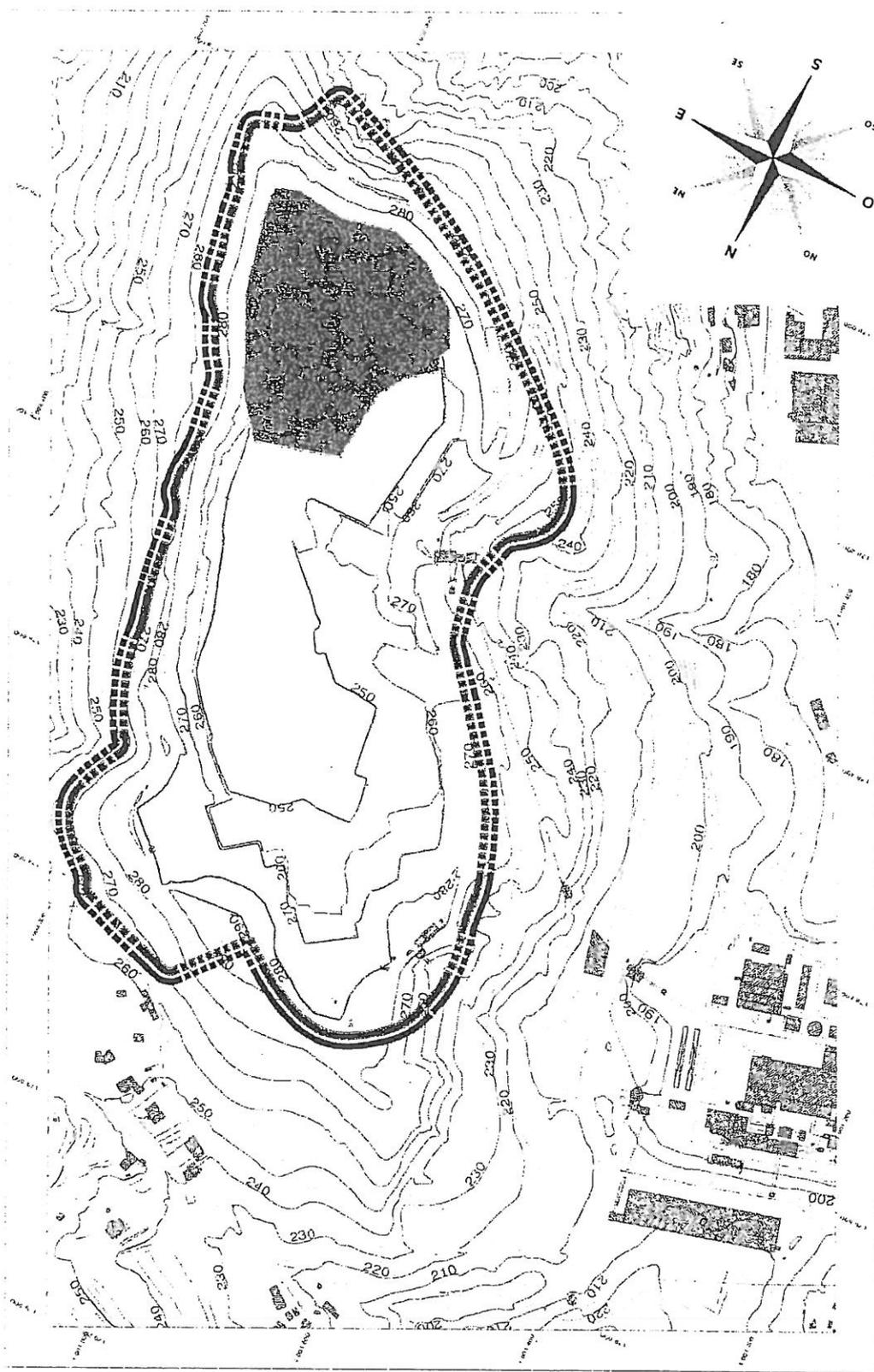
- - - Limite d'autorisation
- - - Limite d'extraction
-  Zone remblayée

200 m

Accès à créer

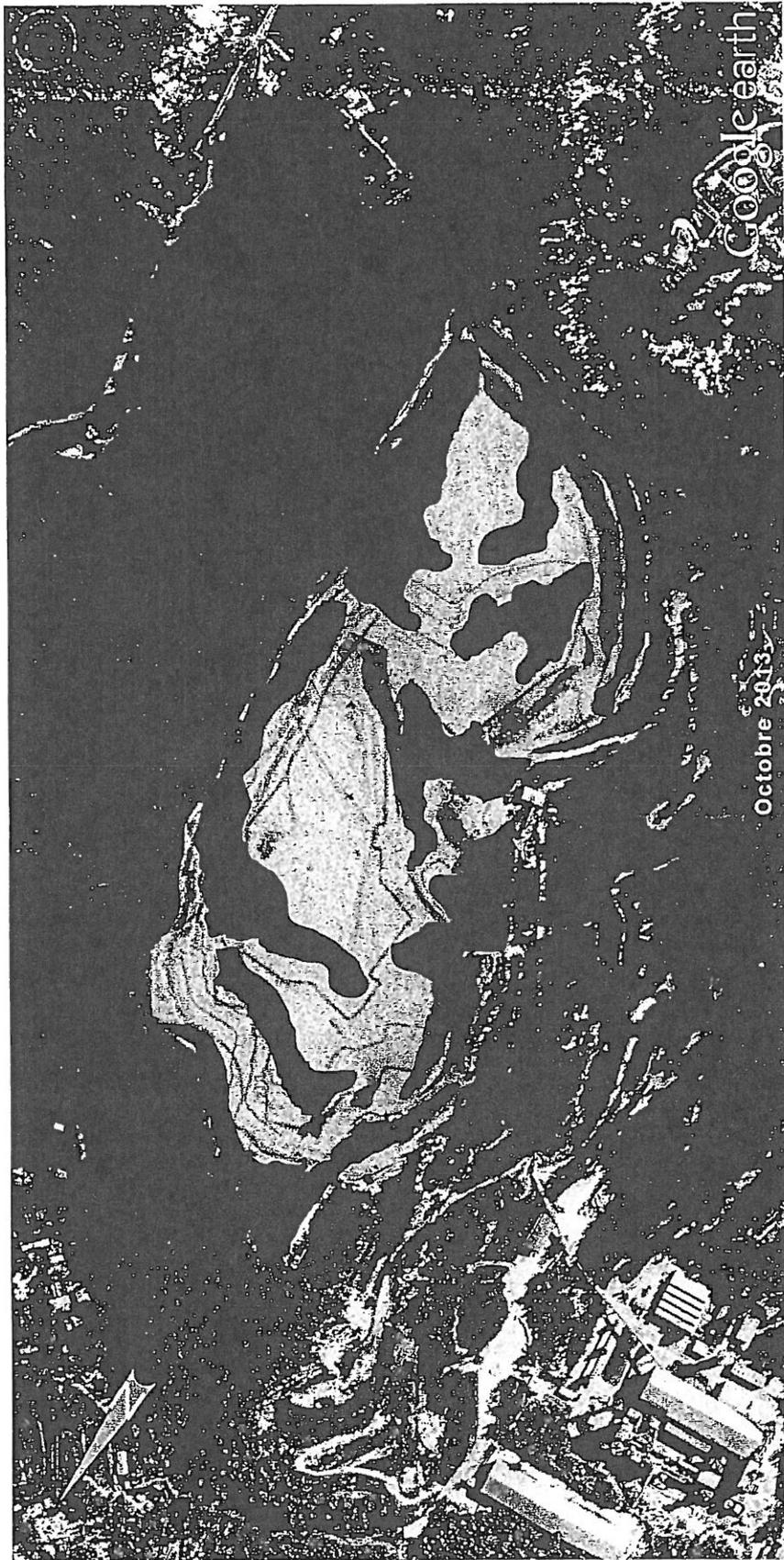
ETAT JUIN 2017
REMBLAIEMENT EN COURS
SIMULATION D'EXPLOITATION 2D

LAFARGE CEMENTS
CARRIÈRE DE CALCAIRES MARNEUX DE CONTES



- Limite d'autorisation
 - Limite d'extraction
 - Zone réaménagée avec des remblais
 - Accès à créer
- 200 m

Plan de remise en état du site en juin 2017

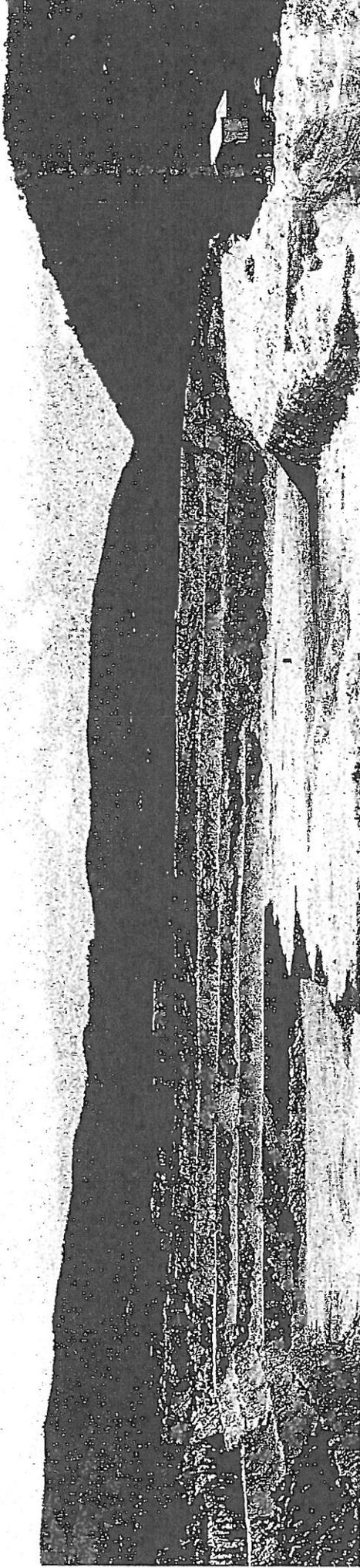


0 50 100 200m

	Surfaces enherbées
	Massifs boisés

Croquis simulation sur photo

Etat actuel



Le remblai sera recouvert d'une couche d'environ 0,30m d'épaisseur constituée de stériles marneux provenant du site. La végétalisation de cette surface sera réalisée par ensemencement hydraulique associé à une projection de mulch (mélange de colloïdes et de matière organique).

Cette technique favorisera à la fois la stabilisation de la couche superficielle du sol en place et l'implantation de végétaux apportés par le semis. Elle permettra également de limiter au maximum le développement de plantes invasives.

Décembre 2017

